

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 402

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot, M. Lassalle,
M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de supprimer la possibilité d'incarcérer de manière immédiate une personne manquant à ses obligations dans le cadre des peines prévues par les articles 131-9 et 131-11 du Code pénal.

Pour mémoire, ces articles prévoient une multitude de peines dont notamment des stages et des travaux d'intérêt général (TIG). Pour les auteurs de cet amendement, au regard des peines prononcées initialement, il est disproportionné de pouvoir incarcérer immédiatement une personne manquant aux obligations de son stage ou de son TIG.

Les auteurs de cet amendement demandent en conséquence la suppression de cet alinéa.